



CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

FILIÈRE CULTURELLE – CATÉGORIE A

Concours d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale

Mise à jour : 27 juillet 2022

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS AUX CANDIDATS	p.2
2. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	p.3
3. MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS	p.4
4. ÉPREUVES DU CONCOURS	p.6
5. RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS	p.15
6. LES CDG OU CIG ORGANISATEURS	p.16
7. DÉROULEMENT DE CARRIÈRE ET RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	p.17

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.
- de dûment compléter le formulaire d'inscription et de transmettre au centre de gestion toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

Attention, les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Les modifications de voie de concours, de spécialités ou de choix d'épreuves sont possibles pendant les périodes de préinscriptions sur internet en procédant à une nouvelle inscription. Lorsque les préinscriptions sont terminées et avant la date limite de clôture des inscriptions, les demandes devront être formulées par écrit ou mail (concours@cig929394.fr) en précisant obligatoirement les noms et prénoms, numéro d'identifiant ainsi que le concours concerné.

Attention :

Pendant la période d'inscription ou de retrait des dossiers, les candidats doivent se préinscrire en ligne via le portail « concours-territorial.fr », puis via le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, à l'adresse www.cig929394.fr.

Les candidats saisissent dans un premier temps leurs données sur la plateforme www.concours-territorial.fr, puis effectuent leur préinscription sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (www.cig929394.fr).

Si un candidat se connecte directement sur la page de préinscription du site du CIG de la petite couronne, il est immédiatement redirigé vers le site www.concours-territorial.fr.

Lorsque le candidat se préinscrit en ligne, un formulaire nominatif d'inscription est automatiquement généré. Il est recommandé au candidat de l'imprimer et de le conserver précieusement.

La préinscription aboutit également à la création, pour chaque candidat, d'un espace sécurisé accessible à partir du site internet www.cig929394.fr.

Le candidat doit impérativement valider sa préinscription via son espace sécurisé, avant la date de clôture des inscriptions 23h59 (heure métropolitaine). A défaut de validation dans les délais requis, la préinscription sera automatiquement annulée.

Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code général de la fonction publique.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics au régime de congés de maladie des fonctionnaires. La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un certificat médical **établi par un médecin agréé** moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne adressera aux candidats porteurs de handicap **le formulaire de certificat médical** qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné par voie postale uniquement. **Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.**

La consultation médicale est à la charge du candidat.

Rappel : L'article L.352-4 du code général de la fonction publique prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, classé en catégorie A, relève de la filière culturelle.

Il comprend deux grades :

- professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale
- professeur territorial d'enseignement artistique hors classe

PRINCIPALES FONCTIONS

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- musique
- danse
- art dramatique
- arts plastiques

Pour les spécialités **musique, danse et art plastiques**, le candidat choisit lors de son inscription la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

Pour les spécialités **musique, danse et art dramatique**, les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité **arts plastiques**, les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'état ou à un diplôme agréé par l'état.

MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale sera effectué après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

I. LE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Pour le concours externe sur titres avec épreuve – spécialités musique – danse

Peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

Pour le concours externe sur titres avec épreuve art dramatique

Peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline Art dramatique.

Pour la spécialité Arts plastiques

Peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant :

- a) Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat (bac + 3) ; ou
- b) Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 des titres et diplômes de l'enseignement technologique ; ou
- c) Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié
- d) Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre

Liste des titres et diplômes :

Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat (bac + 3) ; **ou**

Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 susvisée ; **ou**

Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié

Diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.

Diplôme national supérieur d'expression plastique.

Diplôme national des beaux-arts.

Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art.

Diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.

Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule.

Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.

Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.

Diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.

Diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres.

Diplôme de l'école spéciale d'architecture.

Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII.

Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne.

Diplôme de paysagiste DPLG de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.

Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne.

Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.

Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts particuliers (sauf pour la spécialité danse) le concours est ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
2. Aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports (joindre un justificatif officiel).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

Si vous disposez d'un **diplôme français ou d'un diplôme étranger autre que celui requis**, vous devez saisir la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT, à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, Rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr.

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

Informations utiles :

La décision favorable ou la copie du titre ou du diplôme requis doivent être produits par le candidat au plus tard le 1^{er} jour des épreuves. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de les fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à la session suivante.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.

II. LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert, pour 20% des postes à pourvoir, dans l'une ou l'autre des spécialités et disciplines aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe).

Les candidats doivent justifier, **au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou obtenu l'un de ces diplômes :

- Pour la spécialité musique : Principalement le diplôme d'Etat de professeur d'enseignement de Musique, ou principalement le diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI),
- Spécialité danse : Diplôme d'Etat de professeur de danse ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Spécialité art dramatique : Diplôme d'état d'enseignement du théâtre.

Dans la spécialité arts plastiques, le concours interne est un concours sur épreuves et, dans les autres spécialités, le concours interne est un concours sur titres et épreuves.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans **les spécialités musique, danse et art dramatique** sont précisés par décret. Il s'agit principalement du Diplôme d'Etat (DE) ou principalement du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant.

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou obtenu principalement l'un de ces diplômes (DE ou DUMI).

Les candidats n'ayant pas suivie la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme requis pour se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la décision de la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT dans les mêmes conditions que celles du concours externe.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15% des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

III. LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Si les pièces obligatoires (diplôme, justificatifs de dispense de diplôme, état des services) ne sont pas retournées, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le **10 novembre 2022** (date nationale).

Il est à noter que pour les concours externe et interne, dans la(les) spécialité(s) et discipline(s) où ce document est exigé, le dossier individuel du candidat sera à déposer sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard au 1^{er} jour de début des épreuves, soit le **10 novembre 2022** (date nationale).

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au **10 novembre 2022** (date nationale), via leur espace sécurisé.

Le cas échéant, les demandes de modification de choix de voies de concours, de spécialités ou disciplines ou d'épreuve facultative ne sont possibles que :

- **jusqu'au 2 novembre 2022** (date limite de retrait des dossiers d'inscription) en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur le site www.cig929394.fr
- **jusqu'au 10 novembre 2022** (date limite de clôture des inscriptions) par écrit à l'adresse suivante : concours@cig929394.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné

Les demandes de modification des **coordonnées personnelles** sont possibles à **tout moment** via l'espace sécurisé du candidat ou par mail (concours@cig929394.fr).

ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours est ouvert dans quatre spécialités qui comprennent les disciplines suivantes :

- **Musique** : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).
- **Danse** : contemporaine, classique et jazz.
- **Arts plastiques** : histoire des arts, sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication philosophie des arts et esthétique), peinture, dessin, arts graphiques, sculpture, installation, cinéma, vidéo, photographie, infographie et création multimédia espaces sonores et musicaux, graphisme, illustration, design d'espace et scénographie design d'objet.
- **Art dramatique** : art dramatique

Le candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et le cas échéant la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

Le concours externe d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique comporte une seule épreuve d'admission obligatoire, sauf pour la spécialité art plastiques qui comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission obligatoires.

Le concours interne d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comporte une épreuve d'admissibilité excepté pour la spécialité art dramatique qui en comporte deux et deux épreuves d'admission obligatoires.

ATTENTION

Pour la session 2023, conformément à l'article 2 du décret n°2022-529 du 12 avril 2022 :

- **L'épreuve orale d'admission facultative du concours interne dans les spécialités musique, danse, art dramatique et arts plastiques est suspendue**
- **L'épreuve orale d'admission facultative du concours externe dans la spécialité arts plastiques est suspendue**

CONCOURS EXTERNE SPECIALITE : MUSIQUE – TOUTES DISCIPLINES	
Épreuve d'admissibilité	Pas d'épreuve d'admissibilité
Épreuve d'admission	Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines choisies par le candidat au moment de son inscription au concours. L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve</i>
CONCOURS EXTERNE SPECIALITE : DANSE – TOUTES DISCIPLINES	
Épreuve d'admissibilité	Pas d'épreuve d'admissibilité
Épreuves d'admission	Le concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état. L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve</i>
CONCOURS EXTERNE SPECIALITE : ART DRAMATIQUE	
Épreuve d'admissibilité	Pas d'épreuve d'admissibilité
Épreuve d'admission	Le concours externe doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état. L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve</i>
CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SPECIALITE : ARTS PLASTIQUES	
Disciplines : Histoire des arts, sciences humaines appliquées à l'art, au design et à communication, philosophie des arts et esthétique, peinture, dessin, arts graphiques, sculpture, installation, cinéma, vidéo, photographie, infographie et création multimédia, espaces sonores et musicaux, graphisme, illustration, design d'espace, scénographie, design objet)	
Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels. La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve</i>
Épreuves d'admission	1. Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants. (Durée : vingt minutes ; coefficient 2) <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2. Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité. (Durée : trente minutes ; coefficient 3) <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve</i>

CONCOURS INTERNE

SPECIALITE : DANSE (Contemporaine, classique et jazz)

Épreuves d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuve d'admission	1. Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau du deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat (durée : quarante minutes ; coefficient 4). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est apprécié son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2) <u>Programme de l'épreuve</u> <i>Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture chorégraphique.</i> <i>Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines</i>

CONCOURS INTERNE

SPECIALITE : ART DRAMATIQUE

Épreuves d'admissibilité	1. Leçon avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury. (Sans préparation ; durée : 10 minutes ; coefficient 2) 2. Leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français. (Préparation : 15 minutes ; durée : quinze minutes au maximum ; coefficient 2)
Épreuve d'admission	1. Une leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury. Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction. (Préparation : trente minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 2) 2. Un entretien avec le jury qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques (durée : vingt minutes ; coefficient 3)

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission, comprend :

- le théâtre antique et le théâtre européen de la Renaissance à nos jours

CONCOURS INTERNE

SPECIALITE : MUSIQUE

Disciplines instrumentales et chant

Rappel : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments)

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	1. Épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété. (Durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4) <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <u>Programme de l'épreuve</u> <i>Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.</i>

**CONCOURS INTERNE
SPECIALITE : MUSIQUE**

Disciplines : direction d'ensembles instrumentaux

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	- Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <u>Programme de l'épreuve</u> Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

**CONCOURS INTERNE
SPECIALITE : MUSIQUE**

Discipline : direction d'ensembles vocaux

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	- Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

**CONCOURS INTERNE
SPECIALITE : MUSIQUE**

Discipline : jazz

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	- Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants. (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4) <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <u>Programme de l'épreuve</u> Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

CONCOURS INTERNE
SPECIALITE : MUSIQUE

Discipline : musique électroacoustique

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	1. Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves. (Temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes, dont quinze minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4) <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <u>Programme de l'épreuve</u> Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

CONCOURS INTERNE
SPECIALITE : MUSIQUE

Discipline : accompagnateur (musique et danse)

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	1. Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription : Pour accompagnateur danse Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser (durée : trente minutes ; coefficient 4). Pour accompagnateur musique (instruments et chant) Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteurs. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes. (Préparation trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve</i> 2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve</i>

CONCOURS INTERNE
SPECIALITES : MUSIQUE

Discipline : professeur d'accompagnement (musique et danse)

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	1. Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes. (Durée de la séance de travail : trente minutes ; coefficient 4) <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>

CONCOURS INTERNE
SPECIALITE : MUSIQUE

Discipline : formation musicale

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	1. Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle (durée : trente minutes ; coefficient 4). <u>Programme de l'épreuve</u> Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition. Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve. 2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <u>Programme de l'épreuve</u> Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

CONCOURS INTERNE
SPECIALITE : MUSIQUE

Discipline : culture musicale

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	1. Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours. (Durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4) <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <u>Programme de l'épreuve</u> Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

**CONCOURS INTERNE
SPECIALITE : MUSIQUE**

Discipline : écriture musicale

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	1. Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation (temps de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4). <u>Programme de l'épreuve</u> Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées. Le candidat peut utiliser un piano mis à sa disposition au cours de cette épreuve. (Un piano est mis à la disposition du candidat). 2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <u>Programme de l'épreuve</u> Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.
CONCOURS INTERNE SPECIALITE : MUSIQUE Discipline : professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées	
Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	1. Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel : - Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat. (Durée maximum : dix minutes). - À l'issue de cette écoute, le candidat dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique. (Durée totale de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 4) <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <u>Programme de l'épreuve</u> Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

CONCOURS INTERNE
SPECIALITE : MUSIQUE

Discipline : professeur chargé de direction musique

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	1. Travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : vingt minutes ; coefficient 4). <u>Programme de l'épreuve</u> L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquées au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle. 2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <u>Programme de l'épreuve</u> Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

CONCOURS INTERNE
SPECIALITE : MUSIQUE

Discipline : professeur chargé de direction danse

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (<i>ancienne appellation</i>) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	1. Séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support (durée : vingt minutes ; coefficient 4). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <u>Programme de l'épreuve</u> Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

CONCOURS INTERNE
SPECIALITE : MUSIQUE

Discipline : professeur chargé de direction art dramatique

Épreuve d'admissibilité	Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
Épreuves d'admission	1. Cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'Etat de la « plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens ». (Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 4). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). <u>Programme de l'épreuve</u> Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

Information complémentaire

Les programmes des œuvres, d'extraits d'œuvres prévus pour l'épreuve d'admission des disciplines suivantes : disciplines instrumentales et chant, direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne et musique traditionnelle ne seront adressés aux candidats qu'après les rentrées des classes des différents établissements partenaires.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées par la Documentation Française : www.ladocumentationfrancaise.fr ou 01 40 15 70 00.

1. RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Le recrutement en qualité de professeur d'enseignement artistique de classe normale intervient après inscription sur liste d'aptitude établie après concours.

1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite au concours.

Un lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

1-2 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Le candidat peut y demeurer inscrit pendant une période totale de quatre années à compter de son inscription initiale. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Les offres d'emplois sont consultables sur le site www.emploi-territorial.fr.

Les lauréats qui le souhaitent, ont la possibilité de saisir leur demande d'emploi sur ce site. Toutes les collectivités et les établissements publics inscrits sur la plateforme auront ainsi accès à la demande.

Remarque :

- Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de professeur d'enseignement artistique de classe normale stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale de 6 mois par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 3 du décret n°916857 du 2 septembre 1991 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 22 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

3.1. FORMATION

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

3.2. TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

2. LES CDG OU CIG ORGANISATEURS

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES SPECIALITES ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDiques CI-DESSOUS

Spécialités	Disciplines	Organisateurs
Musique	Accompagnateur (musique et danse)	CDG 06
	Accordéon	CDG 77
	Alto	CDG 25
	Basson	CDG 72
	Chant	CDG 14
	Clarinette	CDG 69
	Contrebasse	CIG PC (92, 93, 94)
	Cor	CDG 59
	Culture musicale	CIG PC (92, 93, 94)
	Direction d'ensembles instrumentaux	CIG GC (78, 91, 95)
	Direction d'ensembles vocaux	CIG GC (78, 91, 95)
	Ecriture	CIG PC (92, 93, 94)
	Flûte traversière	CDG 67
	Formation musicale	CDG 54
	Guitare	CIG PC (92, 93, 94)
	Harpe	CDG 06
	Hautbois	CDG 59
	Jazz (tous instruments)	CDG 35
	Musique ancienne (tous instruments)	CDG 37
	Musique électroacoustique	CDG 06
	Musique traditionnelle (tous instruments)	CDG 35
	Orgue	CDG 45
	Percussions	CDG 63
	Piano	CDG 69
	Professeur chargé de direction - Musique	CIG GC (78, 91, 95)
	Professeur chargé de direction - Danse	CIG GC (78, 91, 95)
	Professeur chargé de direction - Art dramatique	CIG GC (78, 91, 95)
	Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées	CDG 40
	Professeur d'accompagnement (musique et danse)	CDG 14
	Saxophone	CDG 35
	Trombone	CDG 33
	Trompette	CDG 62
	Tuba	CDG 44
	Violon	CDG 13
	Violoncelle	CDG 31
Danse	Danse contemporaine	CDG 76
	Danse classique	CDG 76
	Danse jazz	CDG 76
Art dramatique		CIG GC (78, 91, 95)
Arts plastiques	Histoire des arts	CDG 34
	Design d'espace, scénographie	CDG 44
	Design d'objet	CDG 44
	Graphisme, illustration	CDG 34
	Infographie et création multimédia	CDG 34
	Peinture, dessins, arts graphiques	CDG 34
	Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication	CDG 44
	Sculpture, installation	CDG 34

3. DÉROULEMENT DE CARRIÈRE ET RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE



Conditions tableau d'avancement

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de professeur de classe normale



PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

- **Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, arts dramatiques, arts plastiques).
- **Décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié** relatif aux modalités d'organisation du concours d'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.
- **Arrêté du 2 septembre 1992 modifié** fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.
- **Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié** relatif aux dispositions statutaires communes au cadre d'emplois de catégorie A.
- **Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- **Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'état, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n°2022-529 du 12 avril 2022** portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants.